

REFONDUE JUSQU'AU 11 JANVIER 2015

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

- « autorité principale » : par rapport à une personne ou société, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3, 4 ou 4A selon le cas;
- « bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majorité de ses activités;
- « catégorie » : toute catégorie d'inscription prévue par la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;
- « disposition équivalente » : la disposition indiquée à l'Annexe D sous le nom d'un territoire vis-à-vis d'une disposition indiquée sous le nom d'un autre territoire:
- « personne physique étrangère » : toute personne physique dont le bureau principal est situé à l'extérieur du Canada;
- « prospectus »: notamment toute modification du prospectus;
- « prospectus provisoire »: notamment toute modification du prospectus provisoire;
- « règle canadienne sur le prospectus » : l'une des règles suivantes :

- a) la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- b) la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- c) la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- d) la Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa:
 - d.1) la Norme canadienne 71-101 sur le régime d'information multinational:
- e) la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
- « SEDAR » : le système SEDAR au sens de la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);
- « société » : toute personne ou société inscrite ou demandant à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;
- « société étrangère » : toute société dont le siège est situé à l'extérieur du Canada;
- « société parrainante » : une société parrainante au sens de la Norme canadienne 33-109 sur les Renseignements concernant l'inscription;
- « territoire principal » : par rapport à une personne ou société, le territoire de l'autorité principale.

1.2. Langue des documents – Québec

Au Québec, la présente règle ne saurait être interprétée de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

PARTIE 2 Abrogée

2.1. Abrogé

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

- 1) Pour l'application du présent article, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.
- 2) Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :
 - a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
 - b) est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.
- 3) Si le territoire visé à l'alinéa a ou b du paragraphe 2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

Malgré l'article 3.1, si une personne ou société reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne ou société reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

3.3. Octroi réputé du visa

- 1) Le visa du prospectus provisoire est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'une règle canadienne sur le prospectus;
 - b) lors du dépôt du prospectus provisoire, le déposant indique dans SEDAR qu'il dépose ce prospectus en vertu de la présente règle;

- c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus provisoire;
- d) le prospectus provisoire est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.
- 2) Le visa du prospectus est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'une règle canadienne sur le prospectus;
 - b) sous réserve du paragraphe 2 de l'article 3.5, le déposant remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) il s'est conformé à l'alinéa b du paragraphe 1 lors du dépôt du prospectus provisoire connexe;
 - ii) il a indiqué dans SEDAR qu'il a déposé le projet de prospectus connexe en vertu de la présente règle lors du dépôt;
 - c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus;
 - d) le prospectus est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

3.4. Abrogé

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

- 1) Le paragraphe 1 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus provisoire si le visa a été octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date, la modification, déposée après cette date, et le prospectus provisoire, déposé avant cette date.
- 2) L'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le prospectus se rapporte à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposé avant cette date;
 - b) le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé la modification en vertu de la présente règle lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

4.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante :

- a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;
- dans le cas d'une demande concernant une personne ou société qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la personne ou société est situé.

4.3. Autorité principale – dispenses relatives aux déclarations d'initiés et aux offres publiques d'achat

Malgré l'article 4.2, l'autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante :

- a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur assujetti est situé;
- dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe
 D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur visé par l'offre est situé.

4.4. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas, n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est, selon le cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé suivant :

a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D,

- celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
- dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
- c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne, la société ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

4.4.1. Autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée avec une demande d'inscription

Malgré l'article 4.4, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition visée au paragraphe a ou b relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 4A.1 :

- a) les parties 3 et 12 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites:
- b) la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 sur les Renseignements concernant l'inscription.

4.5. Autorité principale – dispense non souhaitée dans le territoire principal

- 1) Sous réserve de l'article 4.6 et du paragraphe 2), si une personne ou société ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3, 4.4, ou 4.4.1 selon le cas, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :
- a) il est celui dans lequel la personne ou la société souhaite obtenir la dispense;
 - b) il est :
 - i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

- ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
- dans tout autre cas, celui avec lequel la personne, la société ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.
- 2) Malgré le paragraphe 1, et les articles 4.4 et 4.4.1 la personne ou société qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 ou au paragraphe 1, selon le cas, peut présenter la demande à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :
 - a) il est celui dans lequel la personne ou société souhaite obtenir toutes les dispenses;
 - b) il est :
 - i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
 - ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
 - dans tout autre cas, celui avec lequel la personne, la société ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.
- 3) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 2, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable visé à ce paragraphe est l'autorité principale pour la demande.

4.6. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5, si une personne ou société reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa

demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale.

4.7. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

- 1) Si une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D est présentée dans le territoire principal, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
 - b) l'autorité principale pour la demande a accordé la dispense et celle-ci est valide;
 - c) la personne ou société qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé;
 - d) la personne ou société qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1, la personne ou société peut donner l'avis à l'autorité principale.

4.8. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

- 1) Si une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le territoire intéressé n'est pas le territoire déterminé;
 - b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision:
 - c) la personne ou société qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé;

- d) la personne ou société qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1, la personne ou société peut donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale désignée conformément à la partie 4 comme si elle présentait la demande conformément à cette partie au moment où elle donne l'avis.
- 3) L'alinéa c du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti à l'égard d'une dispense d'une obligation d'information continue, au sens de la Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale, lorsque les conditions suivantes sont réunies avant le 17 mars 2008 :
 - a) l'autorité principale désignée en vertu de cette règle a accordé la dispense;
 - b) l'émetteur assujetti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de cette règle.

PARTIE 4A INSCRIPTION

4A.1. Autorité principale pour l'inscription

- 1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :
 - a) dans le cas d'une société, celui dans lequel son siège est situé;
 - b) dans le cas d'une personne physique, celui dans lequel son bureau principal est situé.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que cette société a désigné dans le dernier des formulaires suivants qu'elle a présenté :
 - a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*, au paragraphe b de la rubrique 2.2;
 - b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 de cette règle, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe b

de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de cette règle.

3) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une personne physique étrangère est celle de sa société parrainante.

4A.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4A.1, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable donne un avis écrit désignant l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

4A.3. Inscription des sociétés

- 1) Toute société est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :
 - a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les Renseignements concernant l'inscription;
 - b) elle est membre d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.
- 2) La société doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé à l'alinéa a du paragraphe 1.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut présenter le formulaire à l'autorité principale.
- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés inscrites dans la catégorie de courtier d'exercice restreint.

4A.4. Inscription des personnes physiques

1) La personne physique qui agit pour le compte de sa société parrainante est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans son territoire principal;
- b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les Renseignements concernant l'inscription;
- c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.
- 2) La personne physique doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé à l'alinéa b du paragraphe 1.

4A.5. Conditions de l'inscription

- 1) La société ou la personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal est assujettie aux conditions, restrictions ou obligations auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Les conditions, restrictions ou obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui les a imposées les annule;
 - b) leur date d'expiration.

4A.6. Suspension

La suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa suspension dans le territoire intéressé.

4A.7. Radiation d'office

La radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa radiation dans le territoire intéressé.

4A.8. Radiation sur demande

L'inscription d'une société ou d'une personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal et qui, à

sa demande, obtient dans ce dernier la radiation de son inscription par l'autorité principale est radiée dans le territoire intéressé.

4A.9. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans les territoires autres que le territoire principal

- 1) L'article 4A.5 ne s'applique pas avant le 28 octobre 2009 aux sociétés et personnes physiques inscrites dans le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'article 4A.5 ne s'applique pas à une société ou à une personne physique après le 28 octobre 2009 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la société ou la personne physique demande une dispense de l'application de cet article à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable au plus tard le 28 octobre 2009;
 - b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas rejeté la demande et celle-ci n'a pas été retirée.
- Société ou d'une personne physique, inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009, était subordonnée, le cas échéant, dans le territoire intéressé avant le 28 octobre 2009 cessent de s'appliquer à compter de cette date, sauf les suivantes:
 - a) celles qui sont prévues par un règlement amiable intervenu entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
 - b) celles qui sont prévues par une décision relative à la société ou à la personne physique rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'issue d'une audience.
- 4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la société ni à la personne physique qui demande une dispense conformément au paragraphe 2, sauf dans les cas suivants :
 - a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a rejeté la demande:
 - b) la demande a été retirée.

4A.10. Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

- 1) La société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans le territoire intéressé et un autre territoire du Canada avant le 28 septembre 2009 présente, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe b de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la société étrangère peut présenter les renseignements à l'autorité principale.

PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

4B.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

4B.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour la demande d'une agence de notation pour devenir agence de notation désignée est, selon le cas, la suivante:

- a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'agence de notation est situé;
- b) si le siège de l'agence de notation n'est pas situé dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel la succursale principale de l'agence de notation est située;
- c) dans le cas où ni le siège ni aucune succursale de l'agence de notation ne sont situés dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

4B.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4B.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

« 4B.4. Autorité principale – désignation non souhaitée dans le territoire principal

Si une agence de notation ne souhaite pas devenir agence de notation désignée dans le territoire de l'autorité principale établie conformément à l'article 4B.2 ou

4B.3, selon le cas, l'autorité principale pour la désignation est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes:

- a) il est celui dans lequel l'agence de notation souhaite obtenir la désignation;
- b) il est celui avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

« 4B.5. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour la demande de désignation

Malgré les articles 4B.2, 4B.3 et 4B.4, si une agence de notation reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui indiquant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable indiqué dans l'avis est l'autorité principale pour la désignation.

4B.6. Désignation réputée de l'agence de notation

- 1) L'agence de notation qui demande, dans le territoire principal, à devenir agence de notation désignée est réputée agence de notation désignée dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
 - b) l'autorité principale pour la demande a désigné l'agence de notation et la désignation est valide;
 - c) l'agence de notation qui a demandé la désignation avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la désignation dans le territoire intéressé;
 - d) l'agence de notation respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1, l'agence de notation peut donner l'avis à l'autorité principale.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 17 mars 2008.

ANNEXE A

Abrogée

ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS

Territoire	Dispositions de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Paragraphe 1 de l'article 61 (Prospectus required) et article 62 (Voluntary filing of prospectus)
Alberta	Article 110 (Filing prospectus)
Saskatchewan	Article 58 (Prospectus required)
Manitoba	Paragraphes 1 (Prospectus exigé) et 1.1 (Dépôt volontaire sans placement) de l'article 37
Ontario	Article 53 (Prospectus obligatoire)
Québec	Articles 11 (Prospectus soumis au visa) et 12 (Placement à l'extérieur du Québec) et alinéa 2 de l'article 68 (Dépôt volontaire)
Nouveau-Brunswick	Article 71 (Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus et dépôt volontaire du prospectus)
Nouvelle-Écosse	Paragraphes 1 (Prospectus required) et 2 (Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated) de l'article 58
Île-du-Prince-Édouard	Articles 94 (Prospectus required) et 95 (Filing prospectus without distribution)
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphes 1 (Prospectus required) et 2 (Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated) de l'article 54
Yukon	Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement)
Territoires du Nord-Ouest	Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement)
Nunavut	Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement)

ANNEXE C

Abrogée

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la Loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné.

Disposition	Colombie- Britannique		Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nunav Nord-Ouest	ut Ontario			
SEDAR						Norme	canadienne 13-101		0. 144.440.		inola Goodi				
Règles de							canadienne 23-101								
négociation						(seulemer	nt les parties 4 et 8 à 1	1)							
Paiements au						Norme	canadienne 23-102								
moyen des															
courtages															
Négociation						Norme	canadienne 23-103								
électronique		(seulement par. 1 et 2, alinéas a à d du par. 3 et par. 4 à 7 de l'art. 3, art. 4, art. 4.2, art. 4.3, sous-alinéas ii et iii et v à vii des alinéas a et b de l'art. 4.4, art. 4.5,													
et accès '		•	•	·	·		et par. 3 de l'art. 5)								
électronique							,								
direct aux															
marchés															
Appariement						Norme	canadienne 24-101								
et règlement															
des opérations															
institutionnelles															
Agences de						Norme	canadienne 25-101								
notation															
désignées															
Base de						Norme	canadienne 31-102								
données															
nationale															
d'inscription															
(BDNI)															

Disposition	Colombie- Britannique		Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador		Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations d'inscription							orme canadienne 31-1 ispositions ci-dessous)	03					
Catégorie de représentant de courtier				8	ılinéa <i>a</i> du	par. 1 de l'art. 2.1	de la Norme canadie	enne 31-103					Alinéa b du par. 1 de l'art. 25
Catégorie de représentant-c onseil				8	ilinéa b du	par. 1 de l'art. 2.1	de la Norme canadie	enne 31-103					Alinéa b du par. 3 de l'art. 25
Catégorie de représentant-c onseil adjoint				8	alinéa c du	par. 1 de l'art. 2.1	de la Norme canadie	enne 31-103					Alinéa. c du par. 3 de l'art. 25
Inscription de la personne désignée responsable	par. 1 de	alinéa c du par. 2 de l'art. 75 du Securi-ties Act et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienn e 31-103	par. 3 de l'art. 2 Act et alinéa d l'art. 2.1 de canadienn	du par. 1 de la Norme	2º alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilière s et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadie nne 31-103	Norme can	. 1 de l'art. 2.1 de la adienne 31-103	art. 87 du Securities Act et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	l'art. 26 et	Securi-tie s Act et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 du Rè-glem ent		Securities Act et alinéa d du par. 1 de l'art.	par. 5 de l'art. 25

Disposition	Colombie- Britannique		Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Inscription du chef de la conformité	alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de	alinéa c du par. 2 de l'art. 75 et art. 75.1 du	par. 3 de l'art. 27 Act et alinéa e l'art. 2.1 de canadienn	du par. 1 de la Norme	de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilière s et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadie nne	Norme can	. 1 de l'art. 2.1 de la adienne 31-103	art. 87 du Securities Act et alinéa e du par. 1 de	alinéa c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du Securities Act et alinéa e	de l'art. 2.1 de la Norme canadie	art. 87 du Securities Act et alinéa	alinéa e du par. 1 de l'art.	par. 6 de l'art. 25
Représentant de courtier d'un OPC doit être une personne autorisée	'	'art. 3.15 de	l la Norme canadi	enne 31-103	31-103 s.o.		par.	I 2 de l'art. 3.15	I de la Norme d	<u>I</u> canadienn	e 31-103		
Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire						I art. 6.1 de la Norm	e canadienne 31-103						par. 3 de l'art. 29
Suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique						art. 6.2 de la Norm	e canadienne 31-103						alinéa 3 du par. 1 de l'art. 29

Disposition	Colombie- Britannique		Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nunavut Nord-Ouest	Ontario
Suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique		6.3 de la N	Norme canadienne	31-103	S.O.		art	t. 6.3 de la No	rme canadienr	ne 31-103		alinéa 3 du par. 1 de l'art. 29
Suspension de l'inscription de la société parrainante						art. 6.4 de la Norm	ne canadienne 31-103					par. 2 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes						art. 6.6 de la Norm	ne canadienne 31-103					par. 5 de l'art. 29
physiques Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience						art. 6.7 de la Norm	ne canadienne 31-103					par. 6 de l'art. 29
Catégories de courtier et de placeur					par. 1	l de l'art. 7.1 de la	Norme canadienne 3	1-103				par. 2 de l'art. 26
Catégories de conseiller					·		Norme canadienne 3					par. 6 de l'art. 26
Catégorie de gestionnaire de fonds d'investisseme nt						art. 7.3 de la Norm	ne canadienne 31-103					par. 4 de l'art. 25
Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM	art.	9.2 de la N	lorme canadienne	31-103	S.O.		aı	rt. 9.2 de la No	orme canadien	ine 31-103		1

Disposition	Colombie- Britannique		Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	e Terre-Neuve et-Labrador	- Yukon	Territoires du Nunavut Nord-Ouest	Ontario		
Révocation ou					ć	art. 10.2 de la Norn	ne canadienne 31-10	3				alinéa 2		
suspension de												du par. 1		
l'adhésion à												de l'art.		
I'OCRCVM												29		
Suspension de	art. 1	0.3 de la No	orme canadienne	: 31-103	S.O.		art. 10.3	3 de la Norme	canadienne 3	31-103		alinéa 2		
l'adhésion à												du par. 1		
I'ACCFM												de l'art. 29		
	art. 10.5 de la Norme canadienne 31-103													
Radiation		art. 10.5 de la Norme canadienne 31-103												
d'office de														
l'inscription														
suspendue -														
sociétés						1.40 / 1.1 NI	l' 04.40	2				()		
Exception					č	art. 10.6 de la Norn	ne canadienne 31-10	3				par. 6 de		
pour les sociétés												l'art. 29		
convoquées à														
une audience														
Fourniture de					alináa c du	nar 1 do l'art 11 A	6 de la Norme canadi	onno 31 103				par. 3 de		
dossiers à				C	alli lea c du	pai. Tue Tait. Tr.	de la Norrie Cariadi	EIIIE 31-103				l'art. 19		
l'autorité en												Tart. 17		
valeurs														
mobilières ou														
à l'agent														
responsable														
Assurance -	art. 1	2.3 de la No	orme canadienne	: 31-103	S.O.		ar	t. 12.3 de la N	orme canadie	nne 31-10	3	•		
courtier en														
plan de														
bourses														
d'études														
seulement														

Disposition	Colombie- Britannique		Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Traitement des plaintes	art. 1	3.15 de la	Norme canadienne	9 31-103	art. 168.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilière s et art. 13.15 de la Norme canadie nne 31-103		art	. 13.15 de la N	orme canadie	nne 31-103	3		
Service de règlement des différends	art. 1	3.16 de la	Norme canadienne	31-103	art. 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilière s et art. 13.16 de la Norme canadie nne 31-103		art.	. 13.16 de la N	orme canadie	nne 31-103	3		
Conflits d'intérêts chez les placeurs							e canadienne 33-105						
Renseignemen ts sur I'inscription							e canadienne 33-109						
Information à fournir dans le prospectus						(sauf di	e canadienne 41-101 ispositions ci-dessous)						
Attestation de l'émetteur						par. 1 de l'a	rt. 5.3 de la Norme ca	nadienne 41-1	01				art. 58

Disposition	Colombie- Britannique	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nunavu Nord-Ouest	t Ontario
Attestation de					par. 1 de l'a	rt. 5.4 de la Norme ca		101			art. 58
l'émetteur					·						
constitué sous											
forme de											
société par											
actions											
Attestation de					art. 5.	8 de la Norme canad	ienne 41-101				S.O.
l'émetteur visé											
par une prise											
de contrôle											
inversée											
Attestation du					par. 1 de l'ar	t. 5.9 de la Norme cai	nadienne 41-1	01			par. 1 de
placeur											l'art. 59
Attestation du					par. 1 de l'ar	t. 5.11 de la Norme ca	anadienne 41-	101			art. 58
promoteur					·						
Transmission					art. 6.	4 de la Norme canad	ienne 41-101				par. 3 de
de la											l'art. 57
modification											
Modification					par. 1 de l'ar	t. 6.5 de la Norme cai	nadienne 41-1	01			par. 1 de
du prospectus											l'art. 57
provisoire											
Modification					par. 1 de l'ar	t. 6.6 de la Norme cai	nadienne 41-1	01			par. 1 de
du prospectus											l'art. 57
définitif											
Modification					par. 2 de l'ar	t. 6.6 de la Norme cai	nadienne 41-1	01			par. 2 de
du prospectus					·						l'art. 57
définitif											
Obligation de					par. 3 de l'ar	t. 6.6 de la Norme cai	nadienne 41-1	01			par. 2.1
viser le					·						de l'art.
prospectus											57
Interdiction de					par. 4 de l'ar	t. 6.6 de la Norme cai	nadienne 41-1	01			par. 2.1
refuser le visa					•						de l'art.
											57 et par.
											3 de l'art.
											61

Disposition	Colombie- Britannique		Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswi	ck Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nunavut Nord-Ouest	Ontario		
Interdiction de						par. 5 de l'ai	t. 6.6 de la Norme d	anadienne 41-1	01			par. 2.2		
placer des												de l'art.		
titres												57		
Transmission						art. 1	6.1 de la Norme car	nadienne 41-101				art. 66 et		
du prospectus												67		
provisoire et														
liste de														
distribution														
Date de		art. 17.2 de la Norme canadienne 41-101												
caducité														
Information sur		art. 18.1 de la Norme canadienne 41-101												
les droits		art. 18.1 de la Norme canadienne 41-101												
Information						Norme	e canadienne 43-10	1						
concernant les														
projets miniers														
Obligations						Norme	e canadienne 44-10	1						
relatives au														
placement de														
titres au														
moyen d'un														
prospectus														
simplifié														
Obligations						Norme	e canadienne 44-10	2						
relatives au														
placement de														
titres au														
moyen d'un														
prospectus														
préalable														
Fixation du prix						Norme	e canadienne 44-10	3						
après le visa														

Disposition	Colombie- Britannique	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux					Norme	canadienne 45-101						
placements de droits de												
souscription, d'échange ou												
de conversion												
Revente de titres					Norme	canadienne 45-102						
Information					Norme	canadienne 51-101						
concernant les activités												
pétrolières et												
gazières Obligations					Norme	canadienne 51-102						
d'information continue					(sauf di	spositions ci-dessous)						
Annonce publique du					art. 7.1 de la Norm	e canadienne 51-102	!					art. 75 de la Loi sur
changement important												les valeurs
												mobilière
												s et par. 1.1 de
												l'art. 3 du
												Regulati on 1015
												(General
Principes comptables et						canadienne 52-107 spositions ci-dessous)						
normes d'audit												
acceptables		 										

Disposition	Colombie- Britannique	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Principes comptables acceptables	•	•			art. 3.2 de la Norm	e canadienne 52-107						art. 3.2 de la Norme canadie nne 52-107
Surveillance des auditeurs						canadienne 52-108						
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires					Norme	canadienne 52-109						
Comité d'audit					Norme	canadienne 52-110						
Communicati on avec les propriétaires véritables					Norme	canadienne 54-101						
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)						canadienne 55-102						
Exigences de déclaration d'initié						Canadienne 55-104 spositions ci-dessous)						
Exigence de déclaration d'initié principale					Partie 3 du Rè	eglement 55-104						Art. 107

Disposition	Colombie- Britannique	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Bru	nswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information	_	•			Norme	canadienne	58-101					•	
concernant les													
pratiques en													
matière de													
gouvernance													
Mesures de		S.O.		Norme				S.O					Norme
protection des				multilatér									multilatér
porteurs				ale									ale
minoritaires lors				61-101									61-101
d'opérations													
particulières													
Système					Norme	canadienne	62-103						
d'alerte et													
questions													
connexes													
touchant les													
offres													
publiques et													
les													
déclarations													
d'initiés													
Obligations				par. 1	I de l'art. 2.2 de la	Norme multila	térale 62	2-104					par. 1 de
relatives aux													l'art. 93.1
offres													
publiques													
d'achat et de													
rachat													
(OPA/OPR) -													
Restrictions sur													
les acquisitions													
pendant la													
durée d'une													
offre publique													
d'achat													

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR -					par. 1	1 de l'art. 2.3 de la	Norme multilatérale 6	2-104					par. 4 de
Restrictions sur													l'art. 93.1
les acquisitions													
pendant la													
durée d'une													
offre publique													
de rachat													
OPA/OPR -					par. 1	1 de l'art. 2.4 de la	Norme multilatérale 6	2-104					par. 1 de
Restrictions sur													l'art. 93.2
les acquisitions													
antérieures à													
une offre													
publique													
d'achat													
OPA/OPR -						art. 2.5 de la Norm	ne multilatérale 62-104						par. 1 de
Restrictions sur													l'art. 93.3
les acquisitions													
postérieures à													
une offre													
OPA/OPR -					par. 1	1 de l'art. 2.7 de la	Norme multilatérale 6	2-104					par. 1 de
Restrictions sur													l'art. 97.3
les ventes													
pendant la													
durée de													
l'offre													
OPA/OPR -						art. 2.8 de la Norm	ne multilatérale 62-104						art. 94
Offre ouverte													
à tous les													
porteurs													
OPA/OPR -						art. 2.9 de la Norm	ne multilatérale 62-104						par. 1 et
Lancement de													2 de l'art.
l'offre													94.1

Disposition	Colombie- Britannique	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR -					art. 2.10 de la Norn	ne multilatérale 62-104	1		•	•		par. 1 à 4
Note												de l'art.
d'information												94.2 de
												la Loi sur
												les
												valeurs
												mobilière
												s et art.
												3.1 du
												Rule
												62-504 de la
												CVMO
OPA/OPR –				nar 1	do l'art 2 11 do la	Norme multilatérale 6	52.104					par. 1 de
Changement				par. i	actan. 2.11 acta	Norme mullilaterale (02-104					l'art. 94.3
dans												1 art. 74.5
l'information												
OPA/OPR				par. 4	de l'art. 2.11 de la	Norme multilatérale 6	52-104					par. 4 de
-Avis de												l'art. 94.3
changement												de la Loi
												sur les
												valeurs
												mobilière
												s et art.
												3.4 du
												Rule
												62-504
												de la
004/005					1 1: 1 0 10 : :	N. IIII	(0.101					CVMO
OPA/OPR				par. 1	de l'art. 2.12 de la	Norme multilatérale 6	52-104					par. 1 de
-Modification												l'art. 94.4
des conditions												

Disposition	Colombie- Britannique	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR				par. 2	de l'art. 2.12 de la	Norme multilatérale	62-104					par. 2 de
-Avis de												l'art. 94.4
modification												de la Loi
												sur les
												valeurs
												mobilière
												s et art.
												3.4 du
												Rule
												62-504
												de la
												CVMO
OPA/OPR				par. 3	3 de l'art. 2.12 de la	a Norme multilatérale	62-104					par. 3 de
-Date												l'art. 94.4
d'expiration												
de l'offre en												
cas d'avis de												
modification												
OPA/OPR				par. 5	de l'art. 2.12 de la	a Norme multilatérale	62-104					par. 5 de
-Aucune												l'art. 94.4
modification												
après la												
clôture de												
l'offre												
OPA/OPR					art. 2.13 de la Norn	ne multilatérale 62-104	4					art. 94.5
-Dépôt et												
transmission												
de l'avis de												
changement												
ou de												
modification												

Disposition	Colombie- Britannique	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR				par. 1	de l'art. 2.14 de la	Norme multilatérale	62-104					par. 1 de
-Changement												l'art. 94.6
ou												
modification à												
l'offre												
publique												
d'achat												
annoncée												
OPA/OPR				par. 2	de l'art. 2.15 de la	a Norme multilatérale	62-104					par. 1 de
-Consenteme												l'art. 94.7
nt de l'expert -												
note												
d'information												
OPA/OPR				par. 1	de l'art. 2.16 de la	Norme multilatérale	62-104					par. 1 de
-Transmission												l'art. 94.8
et date des												
documents												
d'offre												
OPA/OPR					art. 2.17 de la Norn	ne multilatérale 62-10	4					par. 1 à 4
-Établissement												de l'art.
et transmission												95 de la
de la circulaire												Loi sur les
des												valeurs
administrateur												mobilière
S												s et art.
												3.2 du
												Rule
												62-504
												de la
												CVMO

Disposition	Colombie- Britannique		Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR		•				art. 2.18 de la Norm	ne multilatérale 62-104	ļ	•		•	•	par. 1 et
-Avis de													2 de l'art.
changement													95.1 de
													la Loi sur
													les
													valeurs
													mobilière
													s et art.
													3.4 du
													Rule
													62-504
													de la
													CVMO
OPA/OPR						art. 2.19 de la Norm	ne multilatérale 62-104	ļ					art. 95.2
-Dépôt de la													
circulaire des													
administrateur													
s ou de l'avis													
de													
changement													
OPA/OPR					par. 2	de l'art. 2.20 de la	Norme multilatérale 6	52-104					par. 2 de
-Changement													l'art. 96
dans													
l'information													
de la circulaire d'un													
administrateur													
ou d'un													
dirigeant ou													
de l'avis de													
changement													

Disposition	Colombie- Britannique	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR –				par. 3	de l'art. 2.20 de la	Norme multilatérale	62-104					par. 3 de
Forme de la				•								l'art. 96
circulaire d'un												de la Loi
administrateur												sur les
ou d'un												valeurs
dirigeant ou												mobilière
de l'avis de												s et art.
changement												3.3 du
												Rule
												62-504
												de la
												CVMO
OPA/OPR –				par. 5	de l'art. 2.20 de la	Norme multilatérale	62-104					par. 5 de
Envoi de la												l'art. 96
circulaire d'un												
administrateur												
ou d'un												
dirigeant ou												
de l'avis de												
changement												
aux porteurs												
OPA/OPR –				par. 6	de l'art. 2.20 de la	Norme multilatérale	62-104					par. 6 de
Envoi à												l'art. 96
l'initiateur et												
dépôt de la												
circulaire d'un												
administrateur												
ou d'un												
dirigeant ou												
de l'avis de												
changement												

Disposition	Colombie- Britannique	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-	Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR -				par. 7	de l'art. 2.20 de la	Norme mu	ıltilatérale 6	52-104					par. 7 de
Forme de l'avis													l'art. 96
de													de la Loi
changement													sur les
relatif à la													valeurs
circulaire d'un													mobilière
administrateur													s et art.
ou d'un													3.4 du
dirigeant													Rule
													62-504
													de la
													CVMO
OPA/OPR –					art. 2.21 de la Norn	ne multilaté	erale 62-104	1					art. 96.1
Consentement													
de l'expert -													
circulaire des													
administrateur													
s etc.													
OPA/OPR –				par. 1	de l'art. 2.22 de la	Norme mu	ıltilatérale 6	52-104					par. 1 de
Transmission et													l'art. 96.2
date des													
documents de													
l'émetteur visé													
OPA/OPR -				par. 1	de l'art. 2.23 de la	Norme mu	ıltilatérale 6	52-104					par. 1 de
Contrepartie		 											l'art. 97
OPA/OPR -				par. 3	de l'art. 2.23 de la	Norme mu	ıltilatérale 6	62-104					par. 3 de
Surenchère													l'art. 97
OPA/OPR -					art. 2.24 de la Norn	ne multilaté	erale 62-104	1					par. 1 de
Interdiction de													l'art. 97.1
conclure une													
convention													
accessoire													

Disposition	Colombie- Britannique	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR -				par. 1	de l'art. 2.26 de la	a Norme multilatérale 6	62-104					par. 1 de
Réduction												l'art. 97.2
proportionnell												
e, prise de												
livraison et												
règlement												
OPA/OPR –				par. 1	de l'art. 2.27 de la	a Norme multilatérale 6	62-104					par. 1 de
Financement												l'art. 97.3
OPA/OPR -					art. 2.28 de la Norn	ne multilatérale 62-104	4					par. 1 de
Délai minimal												l'art. 98
pour le dépôt												
OPA/OPR -					art. 2.29 de la Norn	ne multilatérale 62-104	4					par. 2 de
Interdiction de												l'art. 98
prendre												
livraison OPA/OPR -					art 222 da la Nara	ne multilatérale 62-104	4					ort 00.2
Prise de				•	art. 2.32 de la Nom	ne mulliaterale 62-104	4					art. 98.3
livraison et												
règlement des												
titres déposés												
OPA/OPR -					art 233 de la Norn	ne multilatérale 62-104	4					art. 98.5
Retour des					art. 2.00 do la 140m	no maniatoralo de 10						art. 70.0
titres déposés												
OPA/OPR -					art. 2.34 de la Norn	ne multilatérale 62-104	4					art. 98.6
Communiqué												
à la clôture de												
l'offre												
OPA/OPR -		 			art. 3.1 de la Norm	ne multilatérale 62-104						S.O.
Langue des												
documents												
d'offre												

Sur les valeurs Sur les va	Disposition	Colombie- Britannique	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunsw	ick Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Sur les valeurs Sur les va	OPA/OPR -				par.	1 de l'art. 3.2 de la	Norme multilatéra	le 62-104					
Part l'initiateur Valeurs Mobilière s ot par. 1 de l'art. 5.1 du Rule 62-504 de la CYMO Par. 2 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 Par. 2 de l'art. 5.1 du Rule 62-504 de la CYMO Par. 2 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 Par. 2 de l'art. 5.1 du Rule Par. 3 de l'art. 5.1 du Rule Par. 5.1 du Rule Par. 5.1 du Rule Par. 5.1 de la Rule Par. 5.1 de l'art. 5.1 du Rule Par. 3 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 Par. 3 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 Par. 3 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 Par. 3 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 Par. 4 de l'art. 3.2 de l													de la Loi
mobilière set par 1 de l'art 51 du Rule 62-504 de la CVMO													I I
Set par 1 de Part 5.1 du Rule	par l'initiateur												
1 de l'art 1 d													
S1 du Rule R													
Rule 62-504 62-50													
OPA/OPR													
CPA/OPR													
CVMO													
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé par. 2 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 par. 2 de l'art. 5.1 du Rule 62-504 de la Norme multilatérale 62-104 OPA/OPR – Dépôt des dépôt par. 3 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 par. 3 de l'art. 5.1 du Rule 62-504 de la Norme multilatérale 62-104 OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes par. 4 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 par. 4 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes par. 4 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104 par. 4 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104 OPA/OPR – Attestation de la note par. 1 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104 par. 1 de l'art. 99													
Dépôt des documents Comments													
documents par l'émetteur visé OPA/OPR - Délai de dépôt OPA/OPR - Dépôt des CVMO OPA/OPR - Dépôt des COMO OPA/OPR - Dép					par. 2	2 de l'art. 3.2 de la	Norme multilatéra	le 62-104					
par l'émetteur visé OPA/OPR - Délai de dépôt OPA/OPR - Dépôt des COWMO OPA/OPR - Dépôt des Conventions subséquentes OPA/OPR - Dépôt des CONVENTIONS DE C													
visé OPA/OPR - Délai de dépôt dépôt Delai de depôt OPA/OPR - Délai de depôt OPA/OPR - Dépôt des conventions subséquentes OPA/OPR - Dépôt des conventions subséquentes OPA/OPR - Attestation de la note Deport de la CVMO Deport de la Norme multilatérale 62-104 Deport de la CVMO Deport de la CVMO Deport de la Norme multilatérale 62-104 Deport de la CVMO Deport de la CVMO Deport de la Norme multilatérale 62-104 Deport de la Norme multilatérale 62-104													
OPA/OPR - Délai de dépôt OPA/OPR - Délai de dépôt OPA/OPR - Dépôt des COVMO OPA/OPR - Dépôt des conventions subséquentes OPA/OPR - Dépôt des COVMO OPA/													
OPA/OPR - Défai de dépôt Défai de dépôt OPA/OPR - Dépôt des conventions subséquentes OPA/OPR - Dépôt des de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 Par. 4 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 Par. 4 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 Par. 4 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 Par. 4 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 Par. 4 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 Par. 1 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104 Par. 1 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104 Par. 1 de l'art. 99 la note	vise												
Délai de dépôt Délai de dépôt CVMO CPA/OPR - Dépôt des conventions subséquentes CVMO CPA/OPR - Dépôt des conventions CVMO CPA/OPR - Dépôt des conve	ODA/ODD					0 -1 - 1/+ 0 0 -1 - 1 -	Managara (41) - 4 4 a -	I- (0.104					
dépôt du Rule 62-504 de la CVMO					par	3 de l'art. 3.2 de la	Norme muitilatera	le 62-104					
OPA/OPR - Dépôt des conventions subséquentes OPA/OPR - Depôt des conventions subséquentes OPA/OPR - Dépôt des conventions subséquentes OPA/OPR - Depôt des conventions subséquentes OPA/OPR - Attestation de la covmo OPA/OPR - Attestation de la note													
de la CVMO OPA/OPR - Dépôt des conventions subséquentes OPA/OPR -	aepoi												
OPA/OPR - Dépôt des conventions subséquentes OPA/OPR - Dépôt des conventions subséquentes OPA/OPR - Attestation de la note OPA/OPR - Attestation de la note													
OPA/OPR - Dépôt des conventions subséquentes OPA/OPR - OPA/OPR - Attestation de la note par. 4 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104 par. 4 de l'art. 5.1 du Rule 62-504 de la CVMO par. 1 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104 par. 1 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104 par. 1 de l'art. 99													
Dépôt des conventions subséquentes OPA/OPR - Attestation de la note Orange de la note OPA/OPR - Attestation de la note OPA/OPR - Attestation de la note OPA/OPR - Attestation de la note	ODA/ODD				por	1 do l'art 2 2 do la	Normo multilatóro	lo 62 104					
conventions subséquentes OPA/OPR - Attestation de la note Ou Rule 62-504 de la CVMO Par. 1 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104 par. 1 de l'art. 99					pai.	4 de l'alt. 3.2 de la	Norme muillialeia	le 02-104					
subséquentes 62-504 de la CVMO OPA/OPR - Attestation de la note par. 1 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104 par. 1 de l'art. 99													
OPA/OPR - Attestation de la note par. 1 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104 par. 1 de l'art. 99													
OPA/OPR - par. 1 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104 par. 1 de l'art. 99 la note	subsequentes												
OPA/OPR – par. 1 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104 par. 1 de l'art. 99 la note													
Attestation de la note	OPA/OPR -				par. 1	1 de l'art. 3.3 de la	Norme multilatéra	le 62-104					
la note					I								
ju iliumation j	d'information												

Disposition	Colombie- Britannique	a Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR -				par. 2	2 de l'art. 3.3 de la	Norme multilatérale 62	2-104					par. 2 de
Signature de												l'art. 99
tous les												
administrateur												
s et dirigeants												
OPA/OPR –				par. 3	3 de l'art. 3.3 de la	Norme multilatérale 62	2-104					par. 3 de
Attestation de												l'art. 99
la circulaire												
des												
administrateur												
S					4 1 1 2 2 2 1 1	NI III I Z	0.101					
OPA/OPR -				par. 4	4 de l'art. 3.3 de la	Norme multilatérale 62	2-104					par. 4 de
Attestation de												I'art. 99
la circulaire												
d'un dirigeant ou d'un												
administrateur												
OPA/OPR -				nar í	1 do l'art 3 / do la	Norme multilatérale 62	2-104					par. 1 de
Obligation de				pai.	r de rait. 5.4 de la	Norme manuaterate o.	2-104					l'art. 99.1
fournir la liste												1 411. 77.1
des porteurs												
OPA/OPR -				par. 2	2 de l'art. 3.4 de la	Norme multilatérale 62	2-104					par. 2 de
Application de												l'art. 99.1
la Loi												
canadienne												
sur les sociétés												
par actions												

Disposition	Colombie- Britannique		Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR -		•				art. 5.2 de la Norm	e multilatérale 62-104	4	•		•		par. 1 à 4
Système													de l'art.
d'alerte													102.1 de
													la Loi sur
													les
													valeurs
													mobilière
													s et art.
													7.1 du
													Rule
													62-504
													de la
05.1/055													CVMO
OPA/OPR -						art. 5.3 de la Norm	e multilatérale 62-104	1					par. 1 et
Acquisitions													2 de l'art.
pendant la durée de													102.2 de
l'offre													la Loi sur les
lionie													valeurs
													mobilière
													s et par.
													1 de l'art.
													7.2 du
													Rule
													62-504
													de la
													CVMO
OPA/OPR -						art. 5.5 de	e la Norme multilatér	ale 62-104					par. 3 de
Exemplaires du													l'art. 7.2
communiqué													du Rule
et de la													62-504
déclaration													de la
													CVMO
Régime						Norme	canadienne 71-101						_
d'information													
multinational													

Régine de prospectus (sauf dispositions ci-dessous) organismes de placement collectif Modification du prospectus simplifie provisoire Transmission de la fait de l'art. 22.2 de la Norme canadienne 81-101 par. 1 de l'art. 22.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 22.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 2 de l'a Norme canadienne 81-101 par. 3 de l'art. 2 de l'a Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 2 de l'a Norme canadienne 81-101 par. 3 de l'art. 2 de l'a Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 2 de l'a Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 2 de l'a Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 2 de l'a Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 2 de l'art. 2 de l'a Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 2 de l'art. 2 de l'a Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 2 de l'art. 2 de l'a Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 2 de l'art	Disposition	Colombie- Britannique	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
prospectus des arganismes de placement collectif Modification du prospectus implifie provisoire international part. 1 de l'art. 2.2.1 de la Norme canadienne 81-101 part. 1 de l'art. 5.2.2 de la Norme canadienne 81-101 part. 1 de l'art. 5.2.2 de la Norme canadienne 81-101 part. 1 de l'art. 5.2.2 de la Norme canadienne 81-101 part. 5 de la Norme canadienne 81-101 part. 5 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 part. 5 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 part. 5 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 part. 5 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 part. 5 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 part. 5 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 part. 5 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 part. 5 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 part. 5 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 part. 5 de l'art. 5	Régime de	billatifique				Norme	e canadienne 81-101	-Edouald	lei-rapidaoi		Nord-Ouesi		
Description													
Date	des					(0.0.0.							
Discrement Collectif													
Collectif Modification par. 1 de l'art. 2.2.1 de la Norme canadienne 81-101 par. 1 de l'art. 5.2.1 de la Norme canadienne 81-101 par. 1 de l'art. 5.2.2 de la Norme canadienne 81-101 par. 3 de l'art. 5.2.2 de la Norme canadienne 81-101 par. 3 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 1 de l'art. 5 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 3 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 3 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 5 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 5 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 5 de l'art. 5 de la Norme canadienne 81-101 par. 5 de l'art. 5 de l'art. 5 de l'art. 5 de la Norme canadienne 81-101 par. 5 de l'art. 5 de l'													
Modification par. 1 de l'art. 2.2.1 de la Norme canadienne 81-101 par. 1 du prospectus simplifié provisoire par. 1 de l'art. 2.2.2 de la Norme canadienne 81-101 par. 3 de l'art. 5 de la Norme canadienne 81-101 par. 3 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 3 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de													
Cart. 5 Simplific Provisore Part. 5						par, 1 de l'art.	2.2.1 de la Norme ca	nadienne 81-1	01				par. 1 de
Simplifie Provisoire Prov						p =							l'art. 57
Provisoire													1 4.1. 07
Transmission de la art. 2.2.2 de la Norme canadienne 81-101 par. 3 de l'art. 5 modification par. 1 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 1 de l'art. 5 modification par. 1 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 1 de l'art. 5 modification par. 2 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5 modification par. 2 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5 modification par. 2 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5 modification de													
de la modification						art. 2.2.2	de la Norme canadi	enne 81-101					par. 3 de
modification modification par. 1 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 1 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 1 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 61 par. 2 de l'art. 5.2 de l'													l'art. 57
Modification du prospectus simplifié													1 4.1. 07
Comparison of the Content of the C						par. 1 de l'art.	2.2.3 de la Norme ca	nadienne 81-1	01				par. 1 de
Simplifie Modification par. 2 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 5 simplifié Par. 6 simplifié Par. 8 simplifié Par. 9 simpl						pair i do i aiti	2.2.0 00 10 11011110 00						l'art. 57
Modification du prospectus simplifie Obligation de viser le prospectus Interdiction de refuser le visa Date de caducité Information sur les droits Informa													1 4.1. 07
du prospectus simplifié Obligation de viser le prospectus It art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art prospectus Interdiction de refuser le visa par. 4 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 57 et a de l'art. 57 et a de l'art. 61 de						par. 2 de l'art.	2.2.3 de la Norme ca	nadienne 81-1	01				par. 2 de
Simplifié Obligation de viser le prospectus Interdiction de refuser le visa Date de caducité Information sur les droits Transmission du prospectus Interdiction sur les droits Transmission par. 2 de l'art. 3.2 de la Norme canadienne 81-101 art. 66 for our par. 2 de l'art. 3.2 de la Norme canadienne 81-101 art. 66 for du prospectus simplifié provisoire et liste de						pa 2 a.o . a	2.2.0 00 10 11011110 00						l'art. 57
Obligation de viser le prospectus Interdiction de refuser le visa Date de caducité Information sur les droits Transmission du prospectus Transmission du prospectus Simplifié provisoire et liste de Date de cuser le visa Date de caducité Information sur les droits Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de													1 4.1. 07
viser le prospectus Interdiction de refuser le visa Date de caducité Information sur les droits Transmission du prospectus Transmission du prospectus impospectus Information sur les droits Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de						par. 3 de l'art.	2.2.3 de la Norme ca	nadienne 81-1	01				par. 2.1
prospectus Interdiction de refuser le visa Date de caducité Information sur les droits Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de le la						pao ao . a	2.2.0 00 10 11011110 00						de l'art.
Interdiction de refuser le visa par. 4 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101 par. 2 de l'art. 57 et de l'art. 2.5 de la Norme canadienne 81-101 Date de caducité Information sur les droits Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de													
refuser le visa de l'ar 57 et : de l'ar 61 Date de caducité Information sur les droits Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de						par. 4 de l'art.	2.2.3 de la Norme ca	nadienne 81-1	01				par. 2.1
Date de caducité Information sur les droits Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de						pa.r. r. d.o.r. d.r.t.	2.2.0 00 10 11011110 00						de l'art.
Date de caducité art. 2.5 de la Norme canadienne 81-101 art. 62 Information sur les droits Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de													57 et 3
Date de caducité Information sur les droits Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de													de l'art.
Date de caducité Information sur les droits Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de													
caducité Information sur les droits Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de	Date de					art, 2.5 c	le la Norme canadier	nne 81-101					art. 62
Information sur les droits Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de													
les droits Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de						art. 2.8 c	le la Norme canadier	nne 81-101					art. 60
Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de													
du prospectus simplifié provisoire et liste de 67						par. 3 de l'art.	3.2 de la Norme cana	adienne 81-101					art. 66 et
simplifié provisoire et liste de						,							
provisoire et liste de													
liste de													
	distribution												

Disposition	Colombie- Britannique		Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nunavut Nord-Ouest	Ontario	
Attestation de						par. 1 de l'art. 5	i.1.3 de la Norme can					art. 58	
I'OPC													
Attestation du	par. 1 de l'art. 5.1.6 de la Norme canadienne 81-101											art. 58	
promoteur													
Attestation de	par. 1 de l'art. 5.1.7 de la Norme canadienne 81-101											art. 58	
I'OPC													
constitué en													
personne													
morale													
Obligations	Norme canadienne 81-102												
des													
organismes de													
placement													
collectif													
Fonds marché	Norme canadienne 81-104												
à terme													
Pratiques		Norme canadienne 81-105											
commerciales													
des													
organismes de													
placement													
collectif													
Information						Norme	canadienne 81-106						
continue des													
fonds													
d'investisseme													
nt						N.I.	" 01 107						
Comité						Norme	canadienne 81-107						
d'examen													
indépendant						lane and an	l'						
Ole li eve ti e ve	-11-41	-11:- 4		-11-4	140	Inscript		-1:- 41	-11-4 1	- l! 4 -	-l 1 -l 0 -l - l - l	1	
	alinéa a et		alinéa a du par.		art. 148	par. 1 et 4 de	'	alinéa a du			du par. 1 et par. 2 de l'art		
	d du par. 1		2 de l'art. 27	d du par. 1	et 149	l'art. 31	45	par. 1 et par.	l'	86		2 de l'art.	
titre de	de l'art. 34			de l'art. 6				2 de l'art. 86	l'art. 26			25	
courtier ou de		I'art. 75											
placeur													

Disposition	Colombie- Britannique		Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nunavut Nord-Ouest	Ontario
Obligation d'inscription à titre de conseiller	alinéa <i>b</i> du par. 1 de		alinéa <i>b</i> du par. 2 de l'art. 27	alinéa b du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 2 et 4 de l'art. 31	par. b de l'art. 45	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 26	alinéa b	du par. 1 de l'art. 86	par. 3 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investisseme nt	par. 1 de l'art. 34	alinéa c du par. 1 de l'art. 75	alinéa c du par. 2 de l'art. 27	alinéa c du par. 1 de l'art. 6	art. 148	par. 3 et 4 de l'art. 31	par. c de l'art. 45	par. 3 de I'art. 86	alinéa c du par. 1 de l'art. 26	par. 3 de	par. 4 de l'art. 25	
Fonds de garantie	art. 23 des Securities Rules	art. 28 des ASC Rules (General)	art. 23 des Regulations	S.O.	art. 196 du Règleme nt sur les valeurs mobilière s	art. 27 des General Securities Rules	S.O.		art. 98 du s.o. Regulation			art. 110 du Regulati on 1015 (General)
							dispenses d'inscriptio	n				
Notice d'offre en la forme prévue				par. 5 de l'	art. 3.9 de	la Norme canadie	nne 45-106					S.O.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus		par. 14 de l'art. 3.9 de la Norme canadienne 45-106										
						1	ispositions générales					
Courtier inscrit agissant pour compte propre	art. 51	S.O.	s.o.	art. 70	S.O.	s.o.	S.O.		art. 40		S.O.	art. 39
Information sur les activités de relations avec les investisseurs).	•			

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nunavut Nord-Ouest	Ontario
nom d'une autre	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	S.O.	art. 49	art. 63	S.O.	art. 44		art. 43	
personne inscrite												
				C	-	ur contrats négoci	ables (exchange cor	ntracts)				
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40		S.O.		art. 70.1			S.	0.	
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41		s.o.		art. 70.2	s.O.				
						Prospe	ctus					
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54		art. 94	art. 53
	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57		art. 99	art. 56
Communi-cati ons pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66		par. 2 de l'art. 65	
	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72		par. 1 de l'art. 101	par. 1 de l'art. 71

Disposition	Colombie- Britannique		Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon Territoires of Nord-Oues	lu Nunavut t	Ontario
Obligations relatives aux dispenses de prospectus												
Notice d'offre en la forme prévue				par. 5 de l'a	art. 2.9 de l	a Norme canadier	nne 45-106					S.O.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106											S.O.
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	Norme	des ASC Rules	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	a Norme Norme canadienn								
						Information	continue					
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	S.O.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	S.O.	art. 88	S.O.		art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des Securities Rules	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164 et 165	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163		art. 49

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince -Édouard	Terre-Neuve- et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
						Déclaration	s d'initiés						
Exigences de déclaration d'initié	art. 87	art. 182	art.116	art. 109	art. 89.3	art. 113	art. 135	Art. 1 du Local Rule 55-501	art. 108	Art. 1 du Local Rule 55-501	Art. 2 du Local Rule 55-501	Art. 1 du Local Rule 55-501	Art.107
					0	ffres publiques d'a	chat et de rachat			•			
Recomman- dation du conseil d'administratio n	par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	art. 97	art. 124	par.1 de l'art. 108	art. 92	par.1 de l'art. 108	par.1 de l	rart. 108	art. 95 et 96
					Fonds	d'investissement –	opérations intéressée	S					
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120			art. 119	art. 137	s.o.	art. 112	S.O.			art. 111
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121	S.O		art. 120	art. 138	S.O.	art. 113	S.O.			art. 112
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif		art. 189	art. 124	S.O.		art. 123	art. 141	s.o.	art. 116	S.O.			art. 115
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126	S.O		art. 125	art. 143	s.o.	art. 118		S.O.		art. 117

Disposition	Colombie- Britannique		Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	,	Terre-Neuve- et-Labrador		Territoires du l Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Restrictions						art. 126	S.O.		art. 119		S.O.		
aux opérations			S.O.										
avec des													
personnes													
responsables													
Interdictions	S.O.	art. 193	art. 128	S.O.		art. 127	S.O.		art. 120		S.O.		art. 119
d'opérations													
pour compte													
propre													
						Diver	S						
Inspection des	par 3 de	par. 3 de	par. 2 de l'art.	art. 134	S.O.	par. 1 de l'art.	par. 3 de l'art. 198	par. 1 de	par. 1 de	par. 1 de	par. 1 de	par. 1 de	par. 1 de
	l'art. 169	l'art. 221	152			148		l'art. 26	l'art. 140	l'art. 26	l'art. 26	l'art. 26	l'art. 140
par le public													